



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

NOR : 1122 - 00 - 10 - 239

ARRETE

portant ouverture de l'enquête publique

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DE LA RIVIERE « la Sarthe »
DU MELE SUR SARTHE à ST CENERI LE GEREI**

LE PREFET DE L'ORNE,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR),

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définissant les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 6 juin 1997 par le département de l'Orne et 30 mai 1997 pour le département de la Sarthe précisant le projet de plan de prévention des risques inondation de la rivière « la Sarthe », du MELE SUR SARTHE à ST CENERI LE GEREI,

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière « la Sarthe » présenté par le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après consultation des avis,

Vu la délibération du 17 décembre 1999 fixant la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

.../...
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Il sera procédé, **du lundi 25 septembre au samedi 21 octobre 2000 inclus**, à une enquête publique relative à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière « la Sarthe » sur les communes suivantes :

dans l'Orne : ST CENERI LE GEREI

MIEUXCE
HESLOUP
ST GERMAIN DU CORBEIS
CONDE SUR SARTHE
DAMIGNY
ALENCON
VALFRAMBERT
CERISE
SEMALLE
HAUTERIVE
LE MENIL BROUT
LES VENTES DE BOURSE
ST LEGER SUR SARTHE
BARVILLE
ST JULIEN SUR SARTHE
LE MELE SUR SARTHE

Dans la Sarthe : MOULIN LE CARBONNEL

ARCONNAY
ST PATERNE
LE CHEVAIN
CHENAY
MONTIGNY
CHASSE
LA FRESNAYE SUR CHEDOUET
ROULLEE

ARTICLE 2 -

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Guy GRENTE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines retraité, domicilié 7, rue de la Diguetterie à SAINT GERMAIN DU CORBEIS et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur Alain GRANJON, Expert Forestier, domicilié 7, rue Giroye à ALENCON.

ARTICLE 3 -

L'avis d'ouverture d'enquête résultant du présent arrêté sera publié avant le 16 septembre 2000 (soit huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci) impérativement dans un lieu accessible à tout moment au public, et dans le voisinage du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Rivière « la Sarthe » et publié par tous autres moyens en usage dans chaque commune. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage délivré par chaque Maire concerné.

ARTICLE 4 -

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié en **CARACTERES APPARENTS** huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : « OUEST FRANCE » (Edition Orne) et "L'ORNE HEBDO" et dans le département de la Sarthe : « OUEST FRANCE (Edition Sarthe) et « Le MAINE LIBRE » (Edition Nord-Sarthe).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

.../...

ARTICLE 5 -

Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans chaque mairie concernée.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Ces registres seront ouverts par les maires après avoir été paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 -

Afin de recevoir les observations du public, le commissaire-enquêteur siégera dans les mairies suivantes :

- ALENCON :
Lundi 25 septembre 2000 de 14 h à 17 h
Samedi 21 octobre 2000 de 9 h à 12 h
- ARCONNAY :
Mercredi 27 septembre 2000 de 14 h à 17 h
- LE MENIL BROUT :
Vendredi 29 septembre 2000 de 18 h à 20 h
- LE MELE SUR SARTHE :
Mercredi 4 octobre 2000 de 14 h à 17 h.
- MIEUXCE :
Mardi 10 octobre 2000 de 16 h à 19 h
- ST CENERI LE GEREI :
Samedi 14 octobre 2000 de 9 h à 12 h
- ST PATERNE :
Mardi 17 octobre 2000 de 16 h à 19 h
- HAUTERIVE :
Jeudi 19 octobre 2000 de 14 h à 17 h.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ces registres ou les adresser, par écrit et avant la clôture de l'enquête, en mairie d'ALENCON siège de l'enquête, au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu.

ARTICLE 7 -

Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire-enquêteur informera le Préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 -

Le 21 octobre 2000, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur. Ce dernier après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, complètera ses observations en recueillant auprès de toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, notamment le demandeur, les renseignements dont il estimera avoir besoin. Il devra rédiger le procès-verbal de l'enquête et émettre ses conclusions **personnelles et motivées** sur l'utilité publique du projet.

Ce rapport et ces conclusions, ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis à M. le Préfet de l'Orne au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, soit avant le 21 novembre 2000.

Le Préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux mairies visées à l'article 1er, qui devront les garder à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, Monsieur GRENTE, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Services Fiscaux ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de l'Orne.

Alençon, le **5 SEP. 2000**

LE PREFET

Jean-Jacques DEBACQ

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture délégué




Béatrice BERTIN